

**DECISION N°001/2024/ARCOP/CRD/ DU 03 JANVIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT STER
INGENIERIE – NEC CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF
A L'APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU SERVICE DE PEDIATRIE AVEC UNE UNITÉ DE
NÉONATOLOGIE DE L'HOPITAL ABDOUL AZIZ SY DABAKH DE
TIVAOUANE (HAASDTIV)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du groupement STER INGENIERIE - NEC, reçu le 5 décembre 2023 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n° 100012023005848 du 4 décembre 2023 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 05 décembre 2023 à l'ARCOP au service du courrier sous le numéro 3271, le groupement constitué des entreprises nommées Société technique d'études et de réalisations (STER INGENIERIE) et Nouvelle entreprise de construction (NEC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet son offre portant sur l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction du service de pédiatrie de l'Hôpital Abdoul Aziz Sy Dabakh de Tivaouane (HAASDTIV).

LES FAITS

L'Hôpital Abdoul Aziz Sy Dabakh de Tivaouane (HAASDTIV) a obtenu dans le cadre de son budget 2023 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché T_012 HAASDTIV_2023 portant sur l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction de son service de pédiatrie avec une unité de néonatalogie.

Dans ce cadre, ce marché, à lot unique, publié dans la parution du journal « L'Observateur » du 14 septembre 2023 a enregistré, trois (03) offres à l'ouverture des plis tenue le 16 octobre 2023, comme indiqué dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	ETS EGB Mor Thiobane	516 777 720
2	GROUPEMENT STER Ingénierie NEC	430 788 878
3	Diodio Corporation SARL	487 588 860

Au terme de l'évaluation des offres, un procès-verbal de carence signé le 30 octobre 2023 par les membres de la commission des marchés est dressé, conformément à la recommandation du comité technique d'évaluation de déclarer infructueux le marché sur la base du rapport d'analyse des offres indiquant qu'aucun des soumissionnaires n'est qualifié pour son exécution.

Par la suite, l'HAASDTIV a saisi, par courrier du 30 novembre 2023 le service régional des Marchés publics - Pôle de Thiès (SRMPPT) et obtenu de celui-ci un avis de non objection qui déclare le marché infructueux suivant la lettre n° 00001014 du 07 novembre 2023.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Dès qu'il a été informé du rejet de son offre pour défaut de qualification le Groupement STER Ingénierie NEC a saisi, par courrier reçu le 5 décembre 2023 à l'ARCOP, la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par lettre reçue 30 novembre 2023.

Après examen du recours, celui-ci a été déclaré recevable, entraînant ainsi la suspension de la procédure de passation du marché par décision n°052/2023/ARCOP/CRD/SUS du 08 décembre 2023, et la communication, par bordereau d'envoi n° 86 du 20 décembre 2023, des pièces du dossier de marché pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste le grief relatif à la non satisfaction du critère de qualification pour défaut de réalisation d'un projet similaire au cours des trois dernières années en relativisant l'écart constaté. En effet, pour avoir présenté une attestation de construction d'une villa R+4 d'un montant de 353 072 336 FCFA inférieur au montant de 360 000 000 FCFA requis dans le dossier d'appel d'offres, le requérant juge l'écart de 6 927 664 FCFA non substantiel. Pour lui, son offre est d'autant plus intéressante qu'elle permet une économie de 56 799 982 FCFA TTC comparée au montant de la soumission du second moins disant.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La réponse au recours gracieux, de l'autorité contractante renvoie à l'attestation de réalisation de projet similaire, présenté par le requérant, dont le montant révèle une différence avec celui exigé, pour justifier le rejet de son offre pour non satisfaction du critère de qualification portant sur l'expérience spécifique.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non-respect du critère relatif à l'expérience spécifique (fourniture d'un marché similaire au cours des trois dernières années), tel qu'indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en application de cette disposition, le point 3.2 a) de l'annexe A « critères de qualification » a exigé des candidats, entre autres, une expérience spécifique « avoir effectivement exécuté en tant qu'entreprise principale, au moins un (01) marché au cours des trois dernières années à compter de 2020 avec une valeur minimum de trois cent soixante millions (360 000 000) FCFA exécuté de manière satisfaisante et terminé, pour l'essentiel, et qui est similaire aux travaux proposés. Les ouvrages mentionnés devraient être achevés à 100 % » ;

Que le point 3.2 b) de la même annexe précise que pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés durant la période stipulée au paragraphe 3.2 a), une expérience minimale de construction de service avec une unité de néonatalogie est requise » ;

Considérant également, que pour apprécier la similarité dans les marchés publics, il est généralement admis de prendre en compte les aspects liés à la nature, à la complexité et à l'envergure des travaux et services à réaliser, ou des fournitures à livrer ;

Considérant qu'il est reproché au requérant, dans le rapport d'évaluation des offres, de n'avoir pas satisfait ce critère pour non-conformité des attestations de service fait produites ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les attestations de service fait produites, au titre de l'expérience spécifique, par le requérant font référence aux projets suivants :

- construction d'une villa R+4 par l'entreprise Nouvelle entreprise de construction (NEC) d'un montant de Trois Cent Cinquante Trois Millions Soixante Douze Mille Trois Cent Trente Six (353 072 336) FCFA délivré par le directeur des travaux de l'entreprise GER-SA SENEGAL ;
- construction de 15 unités de transformation de céréales composées chacune de 02 magasins de stockage, d'un bureau et d'un abri moulin dans les départements de Bakel, Koumpentoum et de Tambacounda pour le compte de SECOTRAS pour un montant global de Deux Cent Trente Cinq Millions Quatre Cent Vingt Trois Mille Neuf Cent Quatre Vingt Quinze (235 423 995) FCFA HT ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse que la comparaison de ces réalisations avec celles exigées, ne révèle aucune similitude dans leur nature ;

Qu'il en résulte dès lors que la démarche de l'autorité contractante, sur ce point, est justifiée et motive l'éviction de l'offre du requérant sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen relatif à la violation du principe d'économie ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il convient par ailleurs de rappeler à l'attention de l'autorité contractante que c'est la décision de déclarer infructueux le marché qui aurait dû, dans le cas d'espèce, être notifié aux soumissionnaires plutôt que les motifs de rejet de leurs offres étant entendu qu'aucun parmi ces derniers n'est jugé qualifié ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante la notification aux soumissionnaires de la déclaration du caractère infructueux de la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction de son service de pédiatrie avec une unité de néonatalogie ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le point 3.2 a) de l'annexe A « critères de qualification » a exigé des candidats, entre autres, une expérience spécifique « avoir effectivement exécuté en tant qu'entreprise principale, au moins un (01) marché au cours des trois dernières années à compter de 2020 avec une valeur minimum de trois cent soixante millions (360 000 000) FCFA exécuté de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui similaire aux travaux proposés. Les ouvrages mentionnés devraient être achevés à 100 % » ;
- 2) Constate que le point 3.2 b) de la même annexe précise que pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés durant la période stipulée au paragraphe 3.2 a), une expérience minimale de construction de service avec une unité de néonatalogie est requise » ;
- 3) Constate que les projets matérialisés par les attestations de service fait produites par le requérant, au titre de l'expérience spécifique, ne présentent aucune similitude ni dans les montants, ni dans leur nature avec ceux exigés ;
- 4) Dit que l'éviction du groupement STER INGENIERIE - NEC pour défaut de qualification est justifiée ;
- 5) Dit que le recours du requérant est mal fondé ;
- 6) Ordonne, en conséquence, la notification aux soumissionnaires de la déclaration du caractère infructueux de la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction de son service de pédiatrie avec une unité de néonatalogie ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Recommande, conformément à l'article 67 Code des Marchés publics, la relance de la procédure par appel d'offres ouvert ou par appel d'offres restreint si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement STER INGENIERIE - NEC, à l'Hôpital Abdoul Aziz Sy Dabakh de Tivaouane (HAASDTIV), au Service régional des Marchés publics-Pôle de Thiès ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune Ndiaye

Moundiaïe Cisse

Mbareck Diop

Le Directeur Général
Rapporteur,



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL